



PREAVIS MUNICIPAL No 07/2014

Concernant la révision du règlement du conseil communal du 11 décembre 2007

Délégué municipal : Cornélia Gallay

Au conseil communal de Saint-Cergue

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

1. But

Mise en conformité et adaptation du règlement du conseil communal suite à la révision de la loi sur les communes.

2. Exposé des motifs

La loi cantonale sur les communes (LC) du 28 février 1956 a été révisée et adoptée. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Les principales modifications de la loi sur les communes concernent :

- l'introduction de la terminologie indifféremment pour femmes et hommes, le droit à l'information, le secret de fonction et la récusation.
- la durée des mandats et des délégations suite à la modification de fin de législature en juin.
- des précisions apportées au sujet des ententes communales.

Afin de mettre en conformité le règlement du conseil communal actuel, le bureau du conseil communal et la municipalité ont révisé le règlement qui a été soumis à la commission ad hoc. La commission a apporté ses remarques et propositions et a établi un rapport détaillé sur tous les articles modifiés ou introduits.

Certains articles n'ont pas été modifiés et d'autres ont dû reprendre le texte obligatoire proposé par le canton. Tous les articles modifiés font l'objet de remarques dans le rapport de la commission ad hoc. Ils ne sont donc pas énumérés ici. Nous vous prions de vous référer au rapport de la commission. Le règlement révisé a été soumis en consultation auprès du service juridique du canton qui a apportés ses remarques, dont il a été tenu compte.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :
Le conseil communal

- Vu le préavis de la municipalité No 07/2014
- Ouï le rapport de la commission ad hoc,
- Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'adopter** la révision du règlement du conseil communal du 11 décembre 2007

Ainsi adopté en séance de municipalité du 7 avril 2014.

Au nom de la municipalité

La Syndique		La Secrétaire
		
C. Gallay		N. Agier

Annexe :
règlement communal



Commune de Saint-Cergue

Règlement du conseil communal

Version du 12 juin 2014

TITRE PREMIER
Du conseil et de ses organes
CHAPITRE PREMIER
Formation du conseil

Nombre des membres

Article premier.- Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. art. 17 LC

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.

Terminologie

Art. 1a.- Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. art. 3b LC

Election

Art. 2.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours. art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP

Qualité d'électeurs

Art. 3.- Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs. art. 5 LEDP et 97 LC

Installation

Art. 4.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC. art. 83 ss LC

Serment

Art. 5.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant : art. 9 LC

« Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »

Représentation

Art. 6.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants. art. 143 Cst-VD

Organisation

Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent art. 89, 23 et 10 à 12 LC

¹ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal

Entrée en fonction

Art. 8.- L'installation du conseil et de la municipalité ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet. art. 92 LC

Serment des absents

Art. 9.- Les membres absents du conseil et de la municipalité de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques. art. 90 LC

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Vacances

Art. 10.- Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP. art. 1^{er} LC, 82 et 86 LEDP

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Bureau

Art. 11.- Le conseil nomme chaque année² dans son sein : art. 10 et 23 LC

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) un vice-secrétaire ;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Nomination

Art. 12.- Le président, le vice-président, le secrétaire et le vice-secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. art. 11 et 23 LC

Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Membres de la municipalité

Art. 13.- Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires. art. 143 Cst-VD

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

² Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles, à moins que le règlement ne restreigne la possibilité de réélection.

Incompatibilités

Art. 14.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil. art. 12 et 23 LC

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Archives

Art. 15.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Huissiers

Art. 16.- Le conseil est servi, si besoin est, par les huissiers de la municipalité.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I / Du conseil

Attributions

Art. 17.- Le conseil délibère sur :

art. 146 Cst-VD
et 4 LC

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 3a LC; art. 3 3a LC
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. le plafond d'endettement (art. 94) ;
9. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
10. le statut du personnel communal et la base de sa rémunération;
11. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes; art. 44 2 LC
12. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;

13. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments³;
14. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
15. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC); art. 29 LC
16. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 9 et 12 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Nombre des membres de la municipalité

Art. 18.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales⁴. art. 47 LC

Sanctions

Art. 19.- Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique. art. 100 LC

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

Art. 19a.- Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. art. 100a LC

Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.⁵

Section II / Du bureau du conseil

Composition du bureau

Art. 20.- Le bureau du conseil est composé du président, du vice-président, du vice-secrétaire et des deux scrutateurs. Le secrétaire est également membre du bureau s'il a été élu au conseil communal. art. 10 LC

Incompatibilité

Art. 21.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission si celle-ci est nommée par le bureau.

Les membres du bureau, excepté le président, peuvent faire partie d'une commission nommée par le conseil.

³ Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

⁴ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

⁵ Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite est fixée à Fr. 300.-.

Archives du conseil

Art. 22.- Le bureau, par l'intermédiaire du président, est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Police de salle

Art. 23.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III / Du président du conseil

Sceau du conseil

Art. 24.- Le président a la garde du sceau du conseil.

Convocation

Art. 25.- Le président convoque le conseil par écrit⁶. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). art. 24 et 25 LC

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Direction des débats

Art. 26.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Droit de parole

Art. 27.- Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Avis du président

Art. 28.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point de discussion.

Vote du président

Art. 29.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. art. 35b LC
Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Police de l'assemblée

Art. 30.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

⁶ La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Suppléance du président

Art. 31.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et en cas d'absence de celui-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV / Des scrutateurs

Scrutateurs

Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V / Du secrétaire

Généralités

Art. 33.- Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans les deux cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Procédure

Art. 34.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie au premier nommé des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Documents de base

Art. 35.- À chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil et le budget de l'année courante.

Registres du conseil

Art. 36.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) les extraits des procès-verbaux et le traitement de l'ordre du jour;
- e) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Composition et attributions

Art. 37.- Toute commission est composée de trois membres au moins.

art. 35 LC

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, mais peut exceptionnellement assister aux séances à titre d'observateur.

Aucun municipal ayant terminé son mandat ou démissionnaire durant sa législature, ne peut être élu dans une commission en rapport avec son dicastère, dans un délai de 2 ans.

Tout membre démissionnaire est remplacé lors de la plus proche séance du conseil, cas d'urgence réservé.

Commission de gestion

Art. 38.- Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

art. 93c LC
et 34 RCCom

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

Cette commission est ouverte à tous les membres du conseil, sous réserve des articles 37 et 55.

Au surplus, les articles 96 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Commission des finances

Art. 39.- Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

Cette commission est ouverte à tous les membres du conseil, sous réserve des articles 37 et 55.

Au surplus, les articles 96 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Commission d'urbanisme

Art. 40.- Le conseil élit une commission d'urbanisme chargée d'examiner tout projet ou modification dans le domaine de l'aménagement du territoire. Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

Cette commission est ouverte à tous les membres du conseil, sous réserve des articles 37 et 55.

Commission des recours

Art. 41.- Le conseil élit une commission de recours en matière d'impôts communaux et taxes communales. Cette commission est composée de 3 membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

art. 45 loi impôts

Cette commission est ouverte à tous les membres du conseil, sous réserve des articles 37 et 55.

Autres commissions

Art. 42.- Les autres commissions du conseil sont les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

Les commissions ad hoc sont limitées à la durée de leur mandat.

Elles sont ouvertes à tous les membres du conseil sous réserve des articles 37 et 55.

Nomination et fonctionnement des commissions

Art. 43.- Les commissions sont nommées par le conseil. Le conseil procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'urgence, nécessitant le dépôt d'un rapport de commission, le bureau nomme cette commission.

Les commissions désignent leurs présidents et s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Rapport

Art. 44.- La commission rapporte à une date subséquente. Le conseil ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport écrit

Art. 45.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins dix jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Ce rapport doit conclure à l'acceptation, à l'amendement, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Un double du rapport sera adressé dans le même délai à la municipalité.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe la municipalité.

Constitution

Art. 46 - Le premier membre d'une commission la convoque. Les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité et le président du conseil sont informés de la date des séances de toute commission.

Quorum et vote

Art. 47.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un local communal.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Art. 48.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

art. 40h et 40c
LC

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

art. 40i et 40d
LC

Observations des membres du conseil

Art. 49.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Rapport

Art. 50.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Convocation

Art. 51.- Le conseil se rassemble dans un local du centre communal. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

art. 24 et 25 LC

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour, les préavis municipaux et les rapports des commissions disponibles.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Absences et sanctions

Art. 52.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

art. 98 LC

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Les membres qui ne sont pas présents à la fin de l'appel nominal ne peuvent plus siéger.

Art. 52a.- En cas d'absence pour intervention d'urgence, le conseiller peut siéger à nouveau dans l'assemblée après le vote de l'objet en cours.

Quorum

Art. 53.- Le conseil ne peut délibérer que pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

art. 26 LC

Publicité

Art. 54.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. art. 27 LC

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Récusation

Art. 55.- Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation. art. 40j LC

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 53 qui précède, n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Registre des intérêts

Art. 56.- Le bureau peut tenir un registre des intérêts⁷.

Appel

Art. 57.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 53 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Procès-verbal

Art. 58.- Le procès-verbal de la séance précédente, signé par le président et le secrétaire, est adressé aux membres du conseil et de la municipalité, ceci en même temps que la convocation du prochain conseil. Les conseillers désirant prendre connaissance de ce procès-verbal avant réception peuvent le consulter auprès du secrétariat communal au plus tôt un mois après la séance concernée.

Si une rectification est proposée, elle doit être faite par écrit et adressée au président du conseil trois jours avant celui-ci. Le conseil décide du bien-fondé de cette rectification, puis procède à l'adoption du procès-verbal.

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Le procès-verbal de la dernière séance de la législature est envoyé aux conseillers sortants, au minimum 10 jours avant la fin de celle-ci. Il sera adopté tacitement si aucune demande de modification, par écrit, n'est parvenue trois jours avant la fin de la législature.

Opérations

Art. 59.- Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance, ainsi que les communications du bureau ;

⁷ Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible de réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année.

b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Droit d'initiative

Art. 60.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité. art. 30 LC

Postulat, motion, projet rédigé

(voir définitions en annexe)

Art. 61.- Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative : art. 31 LC

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.

Forme écrite

Art. 62.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. art. 32 LC

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 63.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président se concertent sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération. art. 33 LC

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande⁸ ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

⁸ En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet, les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 63 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.⁹

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci. art. 32 LC

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Interpellation

(voir définitions en annexe)

Art. 64.- Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration. art. 34 LC

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

L'interpellation ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité.

Simple question ou vœu

Art. 65.- Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. art. 34a LC

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 64 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Pétitions

Art. 66.- Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées. art. 34b LC

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 68 alinéa 2 du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Procédure

Art. 67. La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité. art. 34 c LC

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

⁹ Dans le cadre de son droit d'initiative, la municipalité peut présenter un contre-projet (art. 30 LC).

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Examen de la commission

Art. 68.- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Suites

Art. 69.- Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

art. 34 e LC

CHAPITRE IV

De la discussion

Rapport de la commission

Art. 70.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Discussion

Art. 71.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Droit de parole

Art. 72.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Droits et devoirs de l'orateur

Art. 73.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Fractionnement de l'objet

Art. 74.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Amendements

(voir définitions en annexe)

Art. 75.- Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements). art. 35a LC

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b. les membres du conseil ;
- c. la municipalité.

Motion d'ordre

Art. 76.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par un cinquième des membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi

Art. 77.- Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Fractionnement de la séance

Art. 78.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Votation

Art. 79.- La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide. art. 35b LC

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Etablissement des résultats

Art. 80.- Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, art. 35b al. 2 LC c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité¹⁰.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Quorum

Art. 81.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat

Art. 82.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet

Art. 83.- La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

¹⁰ Les articles 79 à 85 traitent des votations et non pas des élections. En matière de votations, il n'y a pas de majorité absolue, mais uniquement une majorité simple. L'article 29 LEDP n'autorise donc pas à tenir compte des bulletins blancs en cas de votation (cf. par contre les articles 12 et 43 qui traitent des élections internes au conseil).

Révision

Art. 84.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 82, alinéa 2 est réservé.

Référendum spontané

Art. 85.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et qu'un cinquième des membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition. art. 107 al. 4 LEDP

TITRE III

Budget, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Budget de fonctionnement

Art. 86.- Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. art. 4 LC et 5 ss RCom

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Dépenses extraordinaires

Art. 87.- La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. art. 11 RCom

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Projet de budget

Art. 88.- La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances. art. 8 RCom

Vote

Art. 89.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. art. 9 RCom

Amendements

Art. 90.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

Retard du budget

Art. 91.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. art. 9 RCom

Crédits d'investissement

Art. 92.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé. art. 14 et 16 RCom

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Plan des dépenses d'investissements

Art. 93.- La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. art. 18 RCom

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Plafond d'endettement

Art. 94.- Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. art. 143 LC

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Rapport de la municipalité

Art. 95.- Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. art. 93c LC et 34 RCom

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 86 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 87).

Elle rend compte de l'utilisation des délégations de compétence accordée par le conseil. (art. 17 chiffres 5, 6 et 9).

Commission de gestion

Art. 96.- La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. art. 35 RCom

Elle doit déposer, par écrit, son rapport au bureau du conseil jusqu'au 20 juin. Un double du rapport sera adressé dans le même délai à la municipalité.

Droit d'investigation

Art. 97.- Les restrictions prévues par l'article 40 c LC¹¹ ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur. art. 93e LC et 35a RCom

¹¹ Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ; art.93a LC
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ; art.93c LC
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité. art. 40c al.3 LC

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé. art. 145 LC

Audition de la municipalité

Art. 98.- La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes. art. 93f LC et 36 RCom

Réponse de la municipalité

Art. 99.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Communication au conseil

Art. 100.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 95 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil. art. 93d LC et 36 RCom

Vote

Art. 101.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.¹² art. 93g LC et 37 RCom

Délibérations

Art. 102.- Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Archives

Art. 103.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

¹² Il faut tenir compte du fait que la législature finit le 30 juin. L'article 37 RCom sera adapté.

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 104.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP. art. 106 ss LEDP

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa

De l'expédition des documents

Communications du conseil

Art. 105.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Communications de la municipalité

Art. 106.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Expéditions

Art. 107.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 108.- Sauf huis clos (voir article 54), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public et aux journalistes. art. 27 LC

Art. 109.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Adoption et entrée en vigueur

Adoption et entrée en vigueur

Art. 110.- Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption. Il abroge le règlement du 11 décembre 2007.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Lieu et date : _____

Au nom du Conseil communal

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

en date du : _____

Table des abréviations

Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)

RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

LEDP : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

Quelques définitions

1) le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

2) la motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

3) le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de sa proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

4) l'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

5) l'amendement vise à modifier un texte en délibération. *Le sous-amendement* vise à modifier un amendement.

Quelques définitions supplémentaires

Entrée en matière

Discussion et vote sur la question de savoir si le conseil veut ou ne veut pas prendre en considération le texte qui lui est soumis. Si l'entrée en matière est admise, alors intervient la discussion sur le fond.

Motion d'ordre

Proposition d'un conseiller appuyée par cinq membres visant à interrompre toutes les opérations du conseil et à passer à l'ordre du jour.

Pétition

Droit de toute personne d'attirer l'attention des autorités sur certaines questions précises. Les autorités doivent prendre connaissance et acte de la pétition, mais ne sont pas obligées d'y donner suite.

Rapport de minorité

Rapport présenté par un ou plusieurs membres d'une commission qui ne sont pas d'accord avec la majorité des membres.

Référendum

Droit reconnu au peuple de se prononcer lui-même et définitivement sur l'adoption ou le rejet d'un texte législatif. Pour le demander, 15% des citoyens actifs sont nécessaires sur le plan communal.



St-Cergue, le 11 juin 2014

PREAVIS MUNICIPAL REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Document comparatif – ancien règlement du 11 décembre 2007

Article 1	Article 1 Ajout de l'article 1a
Article 3	Article 3 Modification du titre Modification du texte de l'alinéa 1
Article 9	Article 9 Modification du titre Modification du texte de l'alinéa 1
Article 11 Bureau	Article 11 Bureau Modification du texte de l'alinéa 1
Article 12 Nomination	Article 12 Nomination Ajout de l'alinéa 3
Article 14 Incompatibilité	Article 14 Incompatibilité Modification du texte de l'alinéa 2
Article 17 Attribution	Article 17 Attribution Modification du point 10 Modification du point 12 – ajout de texte
Article 20 Composition du bureau	Article 20 Composition du bureau Ajout à l'alinéa 1
Article 25 Convocation du conseil	Article 25 Modification du titre Alinéa 1 modification de la note 6. Modification à l'alinéa 1
Article 27 Droit de parole	Article 27 Modification du texte Alinéa 1, 2 ^{ème} phrase
Article 28 Avis du président	Article 28 Modification du texte Alinéa 1
Article 31 Suppléance du président	Article 31 Suppléance du président Modification du texte de l'alinéa 1
Article 33 Généralités	Article 33 Généralité Ajout du texte de l'alinéa 1 Modification du texte alinéa 4
Article 34 Procédure	Article 34 Procédure Modification du texte alinéa 1, 4 ^{ème} phrase
Article 37 Composition et attributions	Article 37 Composition et attributions Modification du texte de l'alinéa 1 Modification du texte de l'alinéa 2
Article 38 Commissions permanentes	Article 38 Modification du titre de l'article Ajout de l'alinéa 3
Article 39	Article 39 Ajout du titre de l'article Ajout de l'alinéa 3
Article 40	Article 40 Ajout du titre de l'article Ajout de l'alinéa 2
Article 41	Article 41 Ajout du titre de l'article Ajout de l'alinéa 2
	Article 42 Autres commissions Nouvel article
Article 42	Article 43 Changement de numéro de 42 à 43 Modification du titre de l'article
Article 43 Rapport des Commissions	Article 44 Modification du numéro d'article, 43 remplacé par 44

	Modification du titre de l'article
Article 44	Article 45 Modification du numéro d'article, 44 remplacé par 45 Modification alinéa 1, 2 ^{ème} phrase
Article 45 Constitution	Article 46 Modification du numéro d'article, 45 remplacé par 46
Article 46 Quorum	Article 47 Modification du titre Modification du numéro d'article, 46 remplacé par 47 Ajout de l'alinéa 2 Ajout de l'alinéa 3
Article 47 Informations supplémentaires	Article 48 Modification du titre Modification du numéro d'article, 47 remplacé par 48 Modification de l'alinéa 1 Modification de l'alinéa 2
Article 48 Observations des membres du conseil	Article 49 Modification du numéro d'article, 48 remplacé par 49
Article 49 Rapport	Article 50 Modification du numéro d'article, 49 remplacé par 50
Article 50 Convocation	Article 51 Modification du numéro d'article, 50 remplacé par 51 Modification alinéa 2
Article 51 Absences et sanctions	Article 52 Modification du numéro d'article, 51 remplacé par 52 Ajout de l'article 52a
Article 52 Quorum	Article 53 Modification du numéro d'article, 52 remplacé par 53 Modification alinéa 1
Article 53 Publicité	Article 54 Modification du numéro d'article, 53 remplacé par 54 Modification de l'alinéa 1
Article 54 Appel	Article 57 Modification du numéro d'article 54 remplacé par 57
Article 55 Procès-verbal	Article 58 Modification du numéro d'article, 55 remplacé par l'article 58 Modification du délai – alinéa 1 Modification alinéa 2 Ajout de l'alinéa 4
Article 56 Operations	Article 59 Modification du numéro d'article, 56 remplacé par l'article 59
Article 57 Adoption du procès-verbal	Article 57 retiré (cf article 58)
	Article 55 Récusation Nouvel article
	Article 56 Registre des intérêts Nouvel article
Article 58 Droit d'initiative	Article 60 Modification du numéro d'article, 58 remplacé par 60
Article 59 Postulat, motion, projet rédigé	Article 61 Modification du numéro d'article, 59 remplacé par 61 Ajout du texte, (définitions annexées) Modification du texte alinéa b
Article 60 Forme écrite	Article 62 Modification du numéro d'article, 60 remplacé par 62 Ajout de l'alinéa 2
Article 61 Modifications	Article 63 Modification du numéro d'article, 61 remplacé par 63 Modification de l'alinéa 1 Modification de l'alinéa 4 Modification de l'alinéa 5 Ajout de l'alinéa 6
Article 62 Interpellation	Article 64 Modification du numéro d'article, 62 remplacé par 64 Ajout du texte, (définitions annexées) Modification de l'alinéa 4
Article 63 Simple question	Article 65 Modification du titre Modification du numéro d'article, 63 remplacé par 65 Ajout de l'alinéa 2
Article 64 Dépôt	Article 66 Modification du titre Modification du numéro d'article, 64 remplacé par 66 Modification de l'alinéa 1 Modification de l'alinéa 2 Ajout de l'alinéa 3
Article 65 Renvoi en commission	Article 67 Modification du numéro d'article, 65 remplacé par 67 Modification du titre Modification de l'ensemble de l'article
Article 66 Examen de la commission	Article 68 Modification du numéro d'article, 66 remplacé par 68 Modification alinéa 1, 2, 3

Article 67 Suites	Article 69 Modification du numéro d'article, 67 remplacé par 69 Modification de l'alinéa 1
Article 68 Rapport de la Commission	Article 70 Modification du numéro d'article, 68 remplacé par 70 Ajout de l'alinéa 1, 3
Article 69 Discussion	Article 71 Modification du numéro d'article, 69 remplacé par 71
Article 70 Droit de parole	Article 72 Modification du numéro d'article, 79 remplacé par 72
Article 71 Droits et devoirs de l'orateur	Article 73 Modification du numéro d'article, 71 remplacé par 73
Article 72 Fractionnement de l'objet	Article 74 Modification du numéro d'article, 72 remplacé par 74
Article 73 Amendements	Article 75 Modification du numéro d'article, 73 remplacé par 75 Modification de l'alinéa 1 Ajout de l'alinéa 4 Ajout du texte, (définitions annexées)
Article 74 Motion d'ordre	Article 76 Modification du numéro d'article, 74 remplacé par 76
Article 75 Renvoi	Article 77 Modification du numéro d'article, 75 remplacé par 77 Modification alinéa 1
Article 76 Fractionnement de la séance	Article 78 Modification du numéro d'article, 76 remplacé par 78
Article 77 Votation	Article 79 Modification du numéro d'article, 77 remplacé par 79 Ajout de l'alinéa 7 Ajout de l'alinéa 8 Ajout de l'alinéa 9 Ajout de l'alinéa 10
Article 78 Etablissement des résultats	Article 80 Modification du numéro d'article, 78 remplacé par 80 Modification de l'alinéa 1
Article 79 Quorum	Article 81 Modification du numéro d'article, 79 remplacé par 81
Article 80 Second débat	Article 82 Modification du numéro d'article, 80 remplacé par 82
Article 81 Retrait du projet	Article 83 Modification du numéro d'article, 81 remplacé par 83
Article 82 Révision	Article 84 Modification du numéro d'article, 82 remplacé par 84
Article 83 Référendum spontané	Article 85 Modification du numéro d'article, 83 remplacé par 85
Article 84 Budget de fonctionnement	Article 86 Modification du numéro d'article, 84 remplacé par 86
Article 85 Dépenses extraordinaires	Article 87 Modification du numéro d'article, 85 remplacé par 87
Article 86 Projet de budget	Article 88 Modification du numéro d'article, 86 remplacé par 88
Article 88 Amendements	Article 90 Modification du numéro d'article, 88 remplacé par 90
Article 89 Retard du budget	Article 91 Modification du numéro d'article, 89 remplacé par 91
Article 90 Crédit d'investissement	Article 92 Modification du numéro d'article, 90 remplacé par 92
Article 91 Plan des dépenses d'investissement	Article 93 Modification du numéro d'article, 91 remplacé par 93
Article 92 Plafond d'endettement	Article 94 Modification du numéro d'article, 92 remplacé par 94 Modification alinéa 1
Article 93 Rapport de la municipalité	Article 95 Modification du numéro d'article, 93 remplacé par 95 Modification de l'alinéa 1 Retrait de l'alinéa 3
Article 94 Commission de gestion	Article 96 Modification du numéro d'article, 94 remplacé par 96 Modification de l'alinéa 1
Article 95 Droit d'investigation	Article 97 Modification du numéro d'article, 95 remplacé par 97 Modification de l'alinéa 1 Modification de l'alinéa 2
Article 96 Audition de la municipalité	Article 98 Modification du numéro d'article, 96 remplacé par 98
Article 97 Réponse de la municipalité	Article 99 Modification du numéro d'article, 97 remplacé par 99
Article 98 Communication au conseil	Article 100 Modification du numéro d'article, 98 remplacé par 100
Article 99 Vote	Article 101 Modification du numéro d'article, 99 remplacé par 101
Article 100 Délibérations	Article 102 Modification du numéro d'article, 100 remplacé par 102
Article 101 Archives	Article 103 Modification du numéro d'article, 101 remplacé par 103
Article 102	Article 104 Modification du numéro d'article, 102 remplacé par 104

Article 103 Communications du conseil	Article 105 Modification du numéro d'article, 103 remplacé par 105
Article 104 Communication de la municipalité	Article 106 Modification du numéro d'article, 104 remplacé par 106
Article 105 Expéditions	Article 107 Modification du numéro d'article, 105 remplacé par 107 Modification de l'alinéa 2
Article 106	Article 108 Modification du numéro d'article, 106 remplacé par 108
Article 107	Article 109 Modification du numéro d'article, 107 remplacé par 109
Article 108 Révision du règlement	Article 108 retiré
Article 109 Adoption	Article 109 retiré
Article 110 Entrée en vigueur	Article 110 Modification du titre Modification de l'alinéa 1

Paul Ménard
Conseiller municipal